

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.09.12/194



Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement - Convention de mise à disposition de salles - ancienne Mairie au profit de l'association « Le Souvenir Français » du 01/10/2022 au 30/09/2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°167 du conseil municipal en date du 14 novembre 2018 et la convention en date du 18 décembre 2018, portant mise à disposition des locaux sis à l'ancienne Mairie au profit de l'association nationale « Le Souvenir Français » - Comité de Briançon à compter du 01 octobre 2018 ;

Vu la décision du Maire n°116 en date du 06 août 2021 et la convention en date du 20 août 2021 portant mise à disposition des locaux sis à l'ancienne Mairie au profit de l'association nationale « Le Souvenir Français » - Comité de Briançon pour la période du 01 octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 8 de la convention précitée prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'association nationale « Le Souvenir Français » par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Jacques JALADE a demandé le renouvellement de ladite convention ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de l'association nationale « Le Souvenir Français », deux salles situées au 1^{er} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple, pour la période du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 12 SEP. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 16 SEP. 2022
Affichée le : 23 SEP. 2022
Notifiée le : 23 SEP. 2022